



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**30 RUE LEONCE LAVAL**

**LE VENDREDI 22 JUILLET 2011**

**POLICE MUNICIPALE**

*EH/CB*

*APM 11/1181*

*Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise COOL HEURES BLEUES, sise 3 rue Champagne Saint Georges - 17100 SAINTES, en date du 12 juillet 2011,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise COOL HEURES BLEUES est autorisée à effectuer des travaux (coulage béton ) 30 rue Léonce Laval, le vendredi 22 juillet 2011 (de 7h00 à 12h00).*

*ARTICLE 2 : La circulation sera interdite « sauf riverains » rue Léonce Laval dans la partie comprise entre la rue Dartagnan et le boulevard des Clochettes, le vendredi 22 juillet 2011, de 7h00 à 12h00.*

*ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit rue Léonce Laval des deux côtés de la voie de circulation, le vendredi 22 juillet 2011 (de 7h00 à 12h00), afin de permettre le stationnement d'un camion-toupie pour la livraison de béton.*

*ARTICLE 4 : Ces travaux sont autorisés sous réserve du respect de l'arrêté municipal ASG N°94/407 en date du 07 juillet 1994 portant réglementation des travaux gênants, du 15 juin au 15 septembre. Les travaux soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation sont interdits les jours ouvrables avant 10 heures, entre 12 heures et 16 heures et après 18 heures. Ils sont, en outre, interdits les samedis, dimanches et jours fériés.*

*ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville concernant le stationnement.*

*Les barrières pour la mise en rue barrée seront mises à disposition sur site par les services techniques, l'entreprise assurera la mise en place et la maintenance.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

**MISE EN LIGNE LE 07-06-2024**

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 13 juillet 2011*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 18 juillet 2011

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD